Communauté de Communes
des Vallons du Lyonnais
20 chemin du Stade
69670 VAUGNERAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
- En exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 31 (dont 7 pouvoirs)

Objet : N° 95/2018

Taxe de séjour : exercice 2019

-détermination du taux applicable aux logements non classés

-approbation des montants dûs au titre de la taxe de séjour

L'an deux mille dix huit

Le **20 septembre** à 18 heures 30,

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté, sous la **présidence de monsieur Daniel MALOSSE, Président.**

Date de convocation : 13 septembre 2018

PRESENTS : Mme GEREZ – M. ROMIER – M. SCARNA – Mme FAYOLLE – Mme BERGER – M. SERVANIN – Mme DI FOLCO – M. CHAREF – M. MARQUIER - M. BOUCHARD – M. THIMONIER – Mme DURAND - M. VIVERT – Mme PERRIN – M. LACOSTE-DEBRAY – Mme KRAMP – M. JULLIEN – Mme HECTOR - M. MALOSSE – Mme LANSON PEYRE DE FABREGUES - Mme CHAMARIE – M. MAZURAT – M. BADOIL – Mme CREUX

Secrétaire de séance : Mme BERGER

Absents excusés :
- M. CHOULET : Pouvoir donné à M. BADOIL
- M. DUSSURGEY
- Mme CHANTRAINE : Pouvoir donné à Mme GEREZ
- Mme AGARRAT : Pouvoir donné à M. MALOSSE
- Mme ROCHE : Pouvoir donné à M. ROMIER
- M. JEANTET : Pouvoir donné à M. THIMONIER
- Mme JASSERAND : Pouvoir donné à M. BOUCHARD
- M. GAULE : Pouvoir donné à Mme DURAND

VU l'arrêté n° 69-2018-06-14-005 du 14 juin 2018 portant modification des statuts et des compétences de la CCVL et notamment son article 4 qui lui confère la compétence « actions de développement économique », notamment « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU l'article L. 2333-30 du CGCT ;

VU la délibération n° 84/2000 du 22 septembre 2000 instituant le recouvrement de la taxe de séjour à la CCVL ;

VU les délibérations successives portant modification de la délibération initiale dont la dernière est intervenue par délibération n° 14/2015 du 26 février 2015 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui *«introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (de type Airbnb), à compter du 1er janvier 2019 » ;*

VU l'avis émis par le bureau communautaire réuni le 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'appliquer la taxation proportionnelle introduite par la loi de finances rectificative pour 2017 en adoptant une délibération avant le 1er octobre 2018 fixant le taux applicable aux hébergements non classés ;

Monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence « tourisme », la CCVL a décidé en septembre 2000 d'appliquer la taxe de séjour aux hébergements ouverts sur son territoire.

S'agissant des hébergements non classés ou en attente de classement, il est aujourd'hui nécessaire de déterminer un taux compris entre 1 et 5 %, applicable au coût par personne et par nuitée de séjour.

À noter qu'en application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant de la taxe de séjour applicable à ces logements est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants:

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2019).

Le bureau communautaire réuni le 6 septembre 2018 a proposé de retenir le taux de 2 %.

Le conseil de communauté, ouï l'exposé du président,

après en avoir délibéré,

par 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

APPROUVE les montants de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2019, tels que repris dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Tarifs
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exeption des hébergements de plein air Dont les meublés de tourisme labellisés (Gîtes de Grance, Clévacances, Accueil Paysan..)	2% du coût de la nuitée par personne

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président

D. MALOSSE

20, Chemin du Stade
69670 VAUGNERAY

Certifié exécutoire compte-tenu :
-de la transmission en Préfecture le : 27 SEP. 2018
-de la publication le : 27 SEP. 2018

Reçu en Préfecture le : 27 SEP. 2018

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Taxe de séjour : exercice 2019 - détermination du taux applicable aux logements non classés - approbation des montants dûs au titre de la taxe de séjour

Date de décision: 20/09/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 27/09/2018

Numéro de l'acte : 2009_201895DC

Identifiant unique de l'acte : 069-246900724-20180920-2009_201895DC-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .2
Finances locales
Fiscalité
Vote des taxes et redevances

Date de la version de la classification : 19/04/2017

Nom du fichier : 95 Taxe sejour 2019.pdf (99_DE-069-246900724-20180920-2009_201895DC-DE-1-1_1.pdf)